
CABINET *WJH*

**ARRETE N° 5 7 4 5 /MEFE/CAB.-
portant approbation de la convention d'aménagement
et de transformation, entre la République du Congo et la Société
Industrielle et Forestière du Congo.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-22 du 10 février 2004 portant organisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le protocole d'accord et la convention de location gérance signés entre la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois et la Société Industrielle et Forestière du Congo respectivement les 14 et 18 décembre 2004.

ARRETE :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la Société Industrielle et Forestière du Congo, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala située dans la zone II Sangha du Secteur Forestier Nord dont le texte est annexé au présent arrêté.

Est également approuvé, le cahier de charges particulier dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005


Henri DJOMBO

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

N° 7 /MEFE/CAB/DGEF.-/K

**Convention d'Aménagement et de Transformation, pour la mise
en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, située
dans Zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord.**

Entre les soussignés :

La République du Congo, représenté par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le Gouvernement ».

D'une part,

Et

La Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle SIFCO, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties",

Il a été préalablement exposé:

Le Gouvernement congolais et la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois ont conclu le Contrat de Transformation Industrielle n°05/MEF/DGEF/DF-SGF du 7 juillet 1998 pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala.

Cependant, depuis quelques années, la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois est confrontée à de nombreuses difficultés. Ce qui ne lui permet pas de mener convenablement ses activités.

En vue de relancer les activités d'exploitation forestière et de transformation des bois dans l'UFA Tala-Tala, la Société Congolaise Arabe Libyenne des Bois et la Société Forestière et Industrielle du Congo ont signé un protocole d'accord et une convention de location gérance de l'unité de sciage de Tala-Tala, respectivement le 14 août

3



2004 et le 18 décembre 2004. Le fonds, objet de la convention, porte sur les installations immobilières, les bâtiments administratifs et l'unité de sciage.

En vue de permettre l'approvisionnement de la scierie et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de forêts, l'Administration Forestière a concédé l'UFA Tala-Tala à la Société gérante de l'unité industrielle.

Les Parties ont décidé de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement durable et la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, située dans la zone II (Sangha) du Secteur Forestier Nord, dans le Département de la Sangha.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable prévue à l'article 11 ci-dessous, la durée de la convention pourrait être modifiée, en fonction des directives dudit plan, pour tenir compte des prescriptions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre portant code forestier susvisée.

Cette convention est renouvelable, après son évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 30 ci-dessous :

Chapitre II : De la dénomination, du siège social de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de Droit congolais, dénommée Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle SIFCO.

Son siège social est fixé à Brazzaville, Immeuble CNSS, boîte postale 1092, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à F CFA Cinquante millions (F CFA 50.000.000). Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 5.000 actions de 10.000 F CFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur Totale (F CFA)
Zouhair Michel FADOUL EL ACHKAR	4.000	10.000	40.000.000
Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire (SIFCI)	500	10.000	5.000.000
Compagnie Industrielle du Bois S.A. (CIB S.A.)	500	10.000	5.000.000
Total			50.000.000

Toute modification dans la répartition devait être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT TALA-TALA

Article 7 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°2632/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone I (Ouessou) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et l'arrêté n°4559/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 09 août 2002, portant modification de l'arrêté n°2632/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 06 juin 2002, définissant les Unités Forestières d'Aménagement du domaine forestier de la zone I (Ouessou) du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, d'une superficie de 496.020 hectares, située dans la zone II Sangha) du Secteur Forestier Nord.

L'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par la rivière Ngoko, affluent de la rivière Sangha, entre les rivières Koudou et Pandama ;

A l'Est : Par la la rivière Pandama en amont ; puis par son affluent la rivière Lilo, jusqu'à la route Ouesso-Sembé ; ensuite par la route Ouesso-Sembé vers l'Ouest jusqu'au pont sur la rivière Lengoué ; puis la rivière Lengoué en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Séka ; de ce point, suivre une droite orientée géographiquement suivant un angle de 152° jusqu'à la rivière Ekouyé ;

Au Sud : Par la rivière Ekouyé, affluent de la rivière Lengoué, jusqu'à sa source

✕

A l'Ouest : Par la source de la rivière Lengoué, on suit la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Mambili et Lengoué jusqu'au point : 01°35'10" N- 15°19'40" E, situé sur la route Ouesso-Sembé ; puis par la route Ouesso-Sembé jusqu'à la limite Est de l'UFA Sembé (1°37'30" N- 1°53'54" E) ; puis un layon plein Nord jusqu'à la Koudou.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 8 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha dans les délais prescrits par la réglementation.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires.
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 9 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 10 : La Société s'engage à mettre en valeur l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 11 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, dans l'objectif de l'aménagement durable de cette superficie forestière.

Elle devra créer en son sein une cellule d'aménagement chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de celui-ci.

La Société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis d'approbation du Directeur Général de l'Economie Forestière.

Ce plan d'aménagement sera élaboré sur la base des directives nationales et d'aménagement et les normes édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

✍

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement seront définies dans un protocole d'accord à conclure entre la Direction Générale et de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.

Article 12 : La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Tala-Tala, mentionné à l'article 11 ci-dessus, notamment à travers :

- la réalisation d'un programme visant une gestion rationnelle de la faune dans l'Unité Forestière d'Aménagement. A cet effet, il sera mis en place une « Unité de Surveillance et de Lutte Anti- Braconnage » en sigle USLAB, suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale et de l'Economie Forestière.
- la réalisation d'un programme de régénération des forêts dégradées et de conduite des jeunes peuplements.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère chargé des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment celles liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 14 : La Société s'engage à développer en aval les unités industrielles et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société déposera chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention de la coupe annuelle.

Article 15 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissements, conjointement au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure prévu à l'article 26 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 16 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation, selon les dispositions prévues au cahier de charges particulier de la présente convention.

Article 17 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 149 agents en 2005 à 304 en 2008, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier de la présente convention.



Article 18 : La Société s'engage à réaliser des travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Sangha tels que prévus au cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 20 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de l'Unité Forestière d'Aménagement concédée jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement durable, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais remettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 22 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 23 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative de la modification, avec les propositions de modification adressées à son co-contractant, deux mois avant.

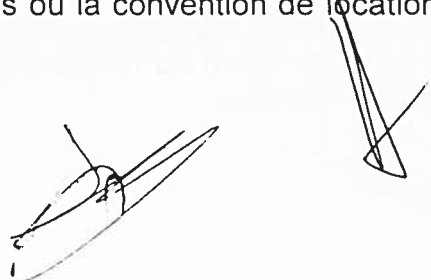
Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est adoptée par les Parties.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 24 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts, et au cas où la convention de location gérance visée dans l'arrêté d'approbation est résiliée.

5



La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 25 : Les dispositions de l'article 24 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtés pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 26 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Ce cas de force majeure doit être constaté par l'Administration Forestière.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 26 : Au sens de la présente convention, est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain, imprévisible et extérieur à la Société, susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 27 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 28 : Les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 30 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

✱



De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront ou non de l'opportunité de sa reconduction.

Article 31 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 32 : La présente Convention, sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature de cet arrêté./-

Lu et approuvé en deux exemplaires originaux et en langue française.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 2005

Pour la Société,

Le Président Directeur Général,



FADOUL ZOUHAIR

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,



Henri DJOMBO

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

Cahier de charges particulier
relatif à la convention d'aménagement et de transformation industrielle
conclue entre la République du Congo et la Société Industrielle et
Forestière du Congo, pour la mise en valeur de l'unité forestière
d'aménagement Tala-Tala située dans la Zone II (Sangha) du Secteur
Forestier Nord.

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se
résume de la manière suivante :

- Un gérant
- Une Direction Générale :

La Direction Générale comprend :

- un secrétariat de direction ;
- une direction administrative et financière ;
- une direction technique ;
- une direction commerciale;

La Direction Administrative et Financière comprend :

- un service personnel et administration ;
- un service comptable.

La Direction Technique comprend :

- le service d'exploitation ;
- le service de transformation ;
- le service aménagement ;
- le service entretien.

10

La Direction Commerciale comprend

- un service de commercial ;
- un service marketing ;
- un bureau transit.

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à maintenir et améliorer l'état de la base-vie, comprenant notamment :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;

Les structures de la base-vie doivent être construites en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme. La base-vie doit être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La Société s'engage également à maintenir et à améliorer l'état de la case de passage des agents des Eaux et Forêts. Celle-ci doit être équipée et meublée.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à F CFA 11.565.000.000, dont F CFA 2.500.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 3 ans, et FCFA 9.065.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

✱

Unité : m³

Années		2005	2006	2007	2008
Désignation	Volume fût (m ³)	24.000	50.000	100.000	100.000
	Volume Commerciale (m ³)	16.800	35.000	70.000	70.000
Grumes exports (m ³)		16.800	10.500	10.500	10.500
Grumes entrées usine (m ³)		-	24.500	59.500	59.500
Production sciages (m ³)		-	4.900	17.850	23.800
Sciages séchés (m ³)		-	-	3.000	4.500
Produits de menuiserie (m ³)		-	-	1.200	2.000

S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fûts.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impacts sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière:

A.- Contribution au développement socio-économique du Département

Contribution à la construction d'un pont sur la rivière Koudou à Ngbala,

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

Elle fera l'objet d'un accord à négocier ultérieurement.

Article 13: Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

✶

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,

Président Directeur Général,


FADOUL ZOUHAIR

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


Henri DJOMBO

Annexe I : DETAILS DES INVESTISSEMENTS

I- Investissements réalisés

Unité : 1.000.000 FCFA

DESIGNATION	NOMBRE	VALEUR
FORET		
Tracteur cat D7 G	03	
Tracteur cat D7 R	01	
Tracteur cat D7 H	01	
Tracteur cat D6 R	02	
Skyder cat 528	04	
Chargeur cat 920	01	
Chargeur cat 966 C	01	
Chargeur cat 966 D	01	
Chargeur cat 966 E	01	
Chargeur cat 966 F	01	
Chargeur cat 966 G	01	
Chargeur cat 980 C	02	
Camion Grumier Renault	02	
Camion Grumier Mercedes	02	
Camion Grumier IVECO	02	
Remorque Tailor	03	
Remorque DOLL	02	
Remorque Intraco .Matra	01	
Camion porte chars Berlier	01	
Camion citerne Berlier	01	
Camion Benne MAN	01	
Camion Benne SAVIEM	02	
Camion Benne Renault	02	
Niveleuse 140 H	01	
Niveleuse 120 B	01	
Grue Ruston Bucirus 37656	01	
Chariot élévateur MANITOU	02	
Camion de liaison NIASAN	04	
Camion de liaison Toyota	02	
Camion de liaison Peugeot	01	
Camion de liaison Berline SUZUKI-Samurai	01	
SCIERIE		
Groupe électrogène Comins 1250 KVA	01	
Tronçonneuse STHIL	03	
Scie de tête ST 160 Artiglio	02	
Scie de reprise RS 140 Artiglio	01	
Scie multi lames LEONE 2-250 Acosta	02	
Déligneuse RPC 1300 Artiglio	01	




Déligneuse Monolame ML 25	01	
Multilames à Baguettes MV 300	01	
Ebouteuse TTA 600/11 Artiglio	01	
Pendulaire PS 50/F	01	
Tronçonneuse pendulaire LANDONI	01	
Scie circulaire Puissance 7,5	01	
Broyeur LT 11 T 3 MARCO FERRARI	01	
Four à sciure métallique	01	
Aspirateur QCA 216	01	
Poste à souder EV 330354/N/00	01	
Poste à souder TED 300	01	
Poste à steliter EV	01	
Affûteuse lame à ruban unimats vol mer	01	
Affûteuse lame à ruban ATL 98/250 Artiglio	01	
Affûteuse lame à ruban ATL 888 N Artiglio	01	
Rectifieuse lame à ruban ARL 86 Artiglio	01	
Planeuse	01	
Perceuse à donne TR 32	01	
déshydrateur	01	
Compresseur	02	
Chaudière	01	
Séchoir TERMLIGNO	01	
Hangar métallique scierie 4.500 m²	01	
MENUISERIE		
Machine raboteuse	01	
Scie	01	
Petite scie sauteuse	01	
Petite ponceuse électrique	01	
Compresseur d'air	02	
Friseuse Union	01	
Perceuse radiale	02	
Tour Titon	02	
Touret	01	
GARAGE		
Atelier mécanique	01	
Citerne à eau de 5.000 litres	01	
Groupe électrogène IVECO 250 kva (garage)	01	
Groupe électrogène Caterpillar 3304 (garage)	02	
Onduleur	01	
Extincteur ABC Zeus	02	
Chargeur de batterie 12 v/24 v	01	
Pompe électrique super	01	
Pompe électrique gas-oil	03	
Pompe électrique à huile	01	
Bouteille à gaz vide	01	
Bouteille acétylène métallique	02	
Bouteille oxygène métallique	01	
Bouteille argon métallique		

Magasin de stockage de pièces détachées	01	
AUTRES MATERIELS		
Base-vie	01	
Bac auto-moteur	01	
Pirogue métallique	01	
Bac de trempage	01	
Coque à reformer	01	
Moteur 115CV	01	
Moteur 75 CV	01	
contenaires	16	
Lames	217	
citerne à essence de 20.000 litres	02	
Citerne à gas-oil de 50.000 litres	10	
Citerne à huile 40 de 22.500 litres	02	
Groupe électrogène Perking 90 kva (Makola)	01	
Groupe électrogène (camp)	01	
Total		9.065.000.000

II- INVESTISSEMENTS A REALISER

Unité : 1.000.000 FCFA

DESIGNATION	2007		2008		TOTAL
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	
Séchoir à quatre (4) cellules avec une capacité de 200 m ³ chacune	1	800	-	-	800
Unité de tranchage	-	-	1	1.000	1.000
Unité de parqueterie	-	-	1	700	700
TOTAL	1	800	2	1.700	2.500

Annexe II : DETAIL DES EMPLOIS

DESIGNATION	EMPLOIS A CREER				TOTAL
	2005	2006	2007	2008	
1.- DIRECTION GENERALE					
Directeur Général	1				1
Directeur Général Adjoint	1				1
Chef du Personnel	1				1
Chef Comptable	1				1
Chef de service Commercial		1			1
Secrétaire de Direction	1				1
Agent du Service Personnel	1	1	1		3
Agent du Service Comptable	1	1	1		3
Agent du Service Commercial	1	1	1		3
Infirmiers	2	1	1		4
Chauffeur de liaison	1	1	1		3
Opérateur radio	1		1		2
Planton		1			1
Gardien		1		1	2
Jardinier		1		1	2
Sous-total	12	9	6	2	29
2.- EXPLOITATION FORESTIERE					
Chef d'Exploitation	1				1
Chef de chantier	1				1
Chef de Section Prospection	1				1
Chef de section routes	1				1
Agents de Prospection	6	2	6	2	16
Conducteur et aide pour construction routes	2	2	2		6
Abatteurs	3	1			4
Aides-abatteurs	3	1			4
Tronçonneurs	3	1			4
Aide tronçonneurs	3	1			4
Conducteurs tracteurs à chenilles	4				4
Aides Conducteurs tracteurs à chenilles	8				8
Conducteurs tracteurs à pneus	2				2
Aides Conducteurs tracteurs à pneus	2				2
Chauffeurs grumiers	5	1			6
Aides chauffeurs grumiers	5	1			6
Chauffeur citerne	1				1
Chauffeur Benne	2	1	1		4
Chauffeur porte chars	1				1
Conducteurs Niveleuses	2				2
Aides conducteurs Niveleuses	2				2

58

Conducteurs chargeurs	2		-		2
Aides conducteurs chargeurs	2		-		2
Cubeurs marqueurs	2	1	-	1	4
Aides cubeurs marqueurs	2	1	-	1	4
Cubeurs parcs	2		-	1	3
Cryptogileur		1	-	-	1
Cercleur	1		-	-	1
Opérateur Radio chantier	1		-	1	2
Sous-total	70	14	9	6	99
3- SCIERIE					
Chef de scierie	1				1
Chef de scierie Adjoint	1				1
Chef d'équipe	2				2
Chef atelier affûtage		1			1
Ouvriers ligne de sciage	28		4	2	34
Ouvriers atelier d'affûtage	7		1		8
Manœuvres	8				8
Conducteur chargeur	1				1
Conducteur élévateur	1				1
Sous-total	49	1	5	2	57
4- MENUISERIE					
Chef d'atelier	1				1
Ouvriers	3				3
Unité de Parqueterie					
Sous-total	4				4
5- GARAGE					
Chef d'atelier	1				1
Mécaniciens	3				3
Aides mécaniciens	3				3
Electriciens	2		2		4
Pneumatique	1		2		3
Pompiste	1		1		2
Sous-total	11		5		16
6- AUTRES					
Pinassier	1		1		2
Conducteur du Bac	2				2
Sous-total	3		1		4
7- UNITE DE TRANCHAGE ET DE SECHAGE					
				80	80
8- UNITE DE PARQUETTERIE					
				15	15
TOTAL GENERAL	149	24	26	105	304

[Handwritten mark]

Annexe III : Organigramme de la société SIFCO

